



Cadre réservé à l'administration :

N° de dossier :

DECLARATION

Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.)

En application de la loi n°2012-354 de finances rectificative pour 2012, codifiée à l'article L1331-7 du Code de la Santé Publique, une Participation pour le Financement de l'Assainissement Collectif (P.F.A.C.) sera perçue auprès du propriétaire, selon les modalités définies dans la délibération en vigueur de la Communauté de Communes du Centre Corse, à compter du raccordement effectif ou par extension de la fin des travaux.

Ainsi, pour tout permis déposé à partir du 1^{er} juillet 2012, ou pour tout autre construction qui sera raccordée au réseau public d'assainissement vous devez compléter et nous renvoyer l'original de cette déclaration ⁽¹⁾.

Numéro de permis construire (si l'objet le nécessite) : ³¹

LE DEMANDEUR / MAITRE D'OUVRAGE / PROPRIETAIRE :

NOM (ou raison sociale) Prénom

(ou n° siren/siret)

Adresse

Code postal Commune N° téléphone

ADRESSE DES TRAVAUX :

Adresse des travaux

Code postal Commune N° téléphone

DESTINATION DES TRAVAUX :

P.F.A.C. « domestique » (surfaces destinées à l'habitat, maison individuelle ou collectif)

Nombre total de logements créés : Type et nombre de logements créés:.....

Nombre de pièces principales ⁽²⁾ créées : Nombre de pièces démolies :

En cas d'extensions, nombre de pièces initiales : Nombre de pièces modifiées :

P.F.A.C. « assimilée domestique »

Indiquer la Surface plancher (« S ») en m² dans le tableau ci-dessous

Destinations	« S » existante avant travaux (A)	« S » créée (B)	« S » créée par changement de destination (C)	« S » supprimée par changement de destination (D)	« S » supprimée (E)	« S » totale = (A)+(B)+(C) - (D)-(E)
Bureau						
Commerce						
Industrie						
Entrepôt						
Service public						
Exploitation agricole						
Autre :						
.....						

IMPERATIF

* JOINDRE UN PLAN D'AMENAGEMENT INTERIEUR JUSTIFIANT LA DECLARATION

Fait à....., le..... Signature

(1) Par courrier : Communauté de Communes du Centre Corse- La Citadelle- 20250 Corte.

(2) Les pièces principales sont définies par l'article R111-1-1 du code de la construction et de l'habitation, comme les pièces destinées au séjour ou au sommeil (chambres, salon, ...), par opposition aux pièces de service (cuisine, salle d'eau, buanderie, ...).